



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à EMERCHICOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE - siège social : 18 avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE - à exploiter ses activités à EMERCHICOURT - 11 boulevard de la République, notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 ;

VU la demande présentée par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE en vue d'exploiter une unité de traitement des résidus de pyrolyse à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SAINT GOBAIN GLASS France, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et exploiter une unité de traitement des résidus de pyrolyse dans son établissement d'EMERCHICOURT (59580), comportant les installations principales suivantes :

- un échangeur thermique,
- un réacteur d'oxydation thermique,
- une trempe à l'eau,
- un réacteur de neutralisation,
- un filtre à manches,
- un silo de stockage de chaux d'une capacité de 60 m³.

Article 2 – Règles générales d'exploitation

Les installations citées à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, tant dans leur conception/installation que dans leur exploitation/fonctionnement..

Article 3 – Installation d'oxydation thermique

3.1. – Conception de l'installation

L'installation doit être conçue de façon à permettre un niveau d'oxydation thermique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte des caractéristiques de l'environnement de l'établissement.

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible.

L'élimination des résidus, dont la production ne peut être évitée ou réduite, ou qui ne peuvent être recyclés notamment en interne, doit être effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2. – Conditions de combustion

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'oxydation thermique tel que la perte au feu des cendres soit inférieure à 5% du poids sec.

Quelles que soient les conditions d'oxydation thermique, et même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus doivent être portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

En cas de baisse de température en deçà de 850°C, les effluents à traiter ne doivent plus pouvoir être injectés dans l'installation d'oxydation thermique et la production doit être arrêtée automatiquement.

L'installation d'oxydation thermique doit être équipée de systèmes d'asservissements :

- interdisant le démarrage de la pyrolyse du verre tant que la chambre de combustion n'a pas atteint la température de 850°C, mesurée par des capteurs équipés de sécurités haute et basse,
- arrêtant l'alimentation de la pyrolyse du verre si la température dans la chambre de combustion ne peut être maintenue au delà de 850°C.

3.3. – Prévention des risques

L'installation d'oxydation thermique doit, par ailleurs, être équipée des dispositifs suivants :

- mesure en continu du débit,
- mesure en continu de la pression,
- alarme sonore et visuelle, avec report en salle de contrôle ou en salle de garde, en cas de déclenchement des détecteurs d'anomalies de fonctionnement et/ou de sécurité,
- détecteurs de sécurité sur l'alimentation en gaz du brûleur.

L'installation d'oxydation thermique est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

3.4. – Prévention de la pollution de l'air

Les effluents atmosphériques issus de l'unité de traitement des résidus de pyrolyse sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, dont les dimensions doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004. Elle doit, par ailleurs, être équipée conformément aux dispositions de l'article 17 du dit arrêté préfectoral.

Les rejets atmosphériques doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004. Au besoin, un traitement complémentaire des effluents atmosphériques (trempe à l'eau, neutralisation, filtration), sera réalisé avant rejet.

La surveillance des émissions atmosphériques doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004.

Article 4 – Dispositions complémentaires

4.1. – Stockage de chaux

L'unité de stockage de chaux doit être équipée d'un dispositif de contrôle de remplissage qui déclenchera une alarme sonore dès que le seuil de 90% de la capacité nominale du silo sera atteint. Le bon fonctionnement de ce dispositif sera régulièrement vérifié par l'exploitant ou son représentant nommément désigné. Les résultats de ces vérifications, ainsi que les opérations de maintenance et/ou réparations, seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déchargement des véhicules ne peut se faire qu'en présence du représentant de l'établissement nommément désigné par l'exploitant pour assurer cette tâche. Sa présence doit être constante pendant toute l'opération de déchargement.

4.2. – Récupération des résidus de traitement

Des sondes de niveau doivent être installées dans les différentes unités de récupération des résidus de traitement. Celles-ci doivent commander automatiquement le changement de l'unité de remplissage. Leur bon fonctionnement sera régulièrement vérifié par l'exploitant ou son représentant nommément désigné. Les résultats de ces vérifications, ainsi que les opérations de maintenance et/ou réparations, seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. – Prévention de la corrosion

Afin d'éviter toute condensation de liquide acide dans les différentes parties des installations en amont du réacteur de neutralisation des effluents atmosphériques, une température minimum de 180°C doit être assurée dans ces parties. Une alarme sonore et visuelle, reportée en salle de contrôle, doit se déclencher dès que le maintien en température n'est plus assuré. De plus, les installations situées en amont du réacteur de neutralisation doivent être automatiquement arrêtées dès que la température des parties visées ci-dessus descend en-dessous de 160°C ou que la température de 180°C n'est plus maintenue pendant une période continue de 10 minutes.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'EMERCHICOURT,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

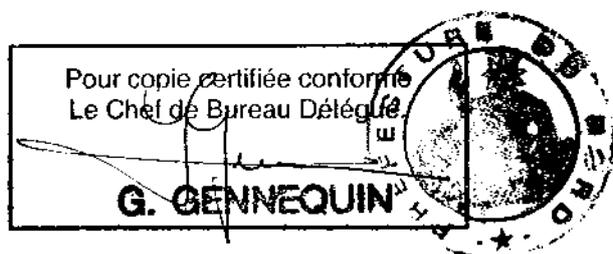
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **30 NOV. 2005**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU